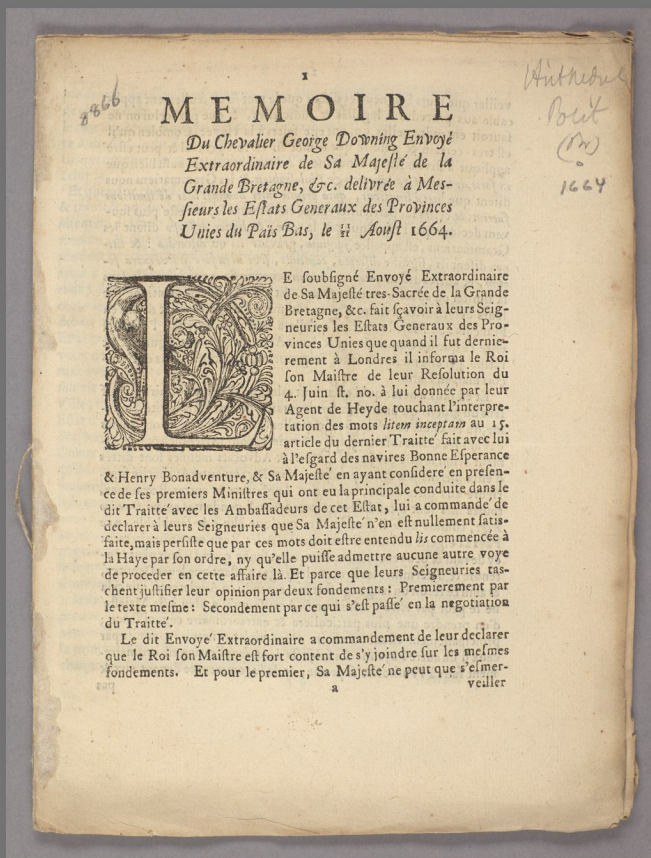


Downing, George

Memorie van Sir George Downing



Tryck // / I25 B 14 c Br. 1664

Tillkomstår <S.a.>
Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

2866
MEMOIRE

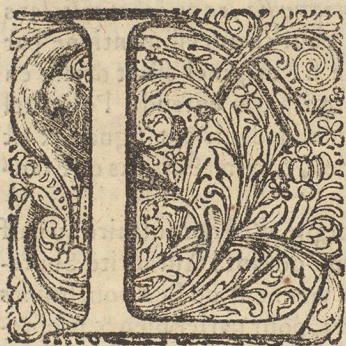
Du Chevalier George Downing Envoyé
Extraordinaire de Sa Majesté de la
Grande Bretagne, &c. delivrée à Mes-
sieurs les Estats Generaux des Provinces
Unies du Pais Bas, le $\frac{12}{2}$ Aoust 1664.

Antoine

Bout

(M)

1664



Le soubigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté tres-Sacrée de la Grande Bretagne, &c. fait sçavoir à leurs Seigneuries les Estats Generaux des Provinces Unies que quand il fut dernièrement à Londres il informa le Roi son Maistre de leur Resolution du 4. Juin st. no. à lui donnée par leur Agent de Heyde touchant l'interpretation des mots *litem inceptam* au 15. article du dernier Traitte fait avec lui à l'esgard des navires Bonne Esperance

& Henry Bonadventure, & Sa Majesté en ayant consideré en presence de ses premiers Ministres qui ont eu la principale conduite dans le dit Traitte avec les Ambassadeurs de cet Estat, lui a commandé de declarer à leurs Seigneuries que Sa Majesté n'en est nullement satisfaite, mais persiste que par ces mots doit estre entendu *lis* commencée à la Haye par son ordre, ny qu'elle puisse admettre aucune autre voye de proceder en cette affaire là. Et parce que leurs Seigneuries taschent justifier leur opinion par deux fondements: Premièrement par le texte mesme: Secondement par ce qui s'est passé en la negociation du Traitte.

Le dit Envoyé Extraordinaire a commandement de leur declarer que le Roi son Maistre est fort content de s'y joindre sur les mesmes fondements. Et pour le premier, Sa Majesté ne peut que s'esmerveiller

veiller que leurs Seigneuries disent que le mot *lis* est seulement applicable aux procédures legales & judiciaelles, & que par icelui on ne fauroit entendre celles qui ont esté faites à la Haye: Combien qu'il est tres-certain & notoire que le mot *lis* est fort general & peut estre appliqué à divers sens; Nous lisons de *litibus in Scholis*, aussi bien que *in foris, de litibus Grammaticis & Philosophicis*, & les Grammariens nous disent que *lites à limitibus, quia primæ inter homines lites de limitibus fuerint*, & celles là (particulièrement en ce temps là) ont esté plus souvent decidées par l'espée que par la robe, & *levior dissensio* disent les Grammariens, est appellée *jurgium*, gravior *lis* ou *discordia*; & *litigo*, disent ils, signifie *discepto, contendo, sive id in foro sit sive extra forum*, & autres disent *quibus res erat in controversia, ea vocabatur lis* sans la limiter ou *ad intra* ou *extra forum*. Et pour ce qui est mentionné par leurs Seigneuries du mot *Procez* comme si l'originel estoit dressé en François, Sa Majesté declare qu'elle a tousjours entendu l'originel estre ce que ses Commissaires & leurs Ambassadeurs ont signé, & est ratifié par elle mesme & leurs Seigneuries, & ce n'estoit pas en François mais en Latin.

Et est plus à noter qu'il est autant esloigné d'estre contraire au naïf sens du mot *lis* qu'un Procez seroit entamé devant l'Authorité Supremme, qu'en effet toutes les *lites* lesquelles viennent ou sont poursuivies devant les Cours inferieures & ordinaires, pour parler bien & proprement selon le stile des Juris Consults & Advocats mesmes sont dites d'estre *lites inceptæ* & *lites pendentes coram Rege* ou autre Authorité supérieure aux dites Cours, comme en Angleterre & autres Royaumes, toutes *lites* sont dites d'estre commencées & pendentes *coram Domino Rege*, comme aussi il semble estre quelque chose de semblable en ce Pays à l'égard de leurs Gouverneurs, & les Roys ont ordinairement cy devant & peuvent maintenant en personne quand il leur plait, entendre & determiner les Procez, les Juges n'estant que leurs Deputez, & ainsi ce seroit un langage fort mal entendu en Angleterre, que cela ne se peut pas estre qualifié un *lis* à cause qu'il a pleu à Sa Majesté d'en prendre une plus particuliere & extraordinaire cognoissance; principalement estant un affaire d'une violence notoire commise par ceux d'un autre Pays sur ses subjects dont l'application est ordinairement faite à l'authorité supreme, & la *lis* commencée devant eux &

pas

pas devant des Cours inferieures, mais plus immediatement par eux de chaque coste', sçavoir par leurs Deputez & Ministres, tellement que le mot *lis* est tant esloigne' d'estre impropre, que si la clause estoit enco- re à dresser, le dit Envoyé Extraordinaire ne sçait pas un mot en La- tin qui signiferoyt mieux ou qui seroit plu propre pour cet affaire que celui là.

Et quand on considerera tout ce qui s'est passé en la ditte negotiation & transaction du dernier Traitté, personne n'en doutera que la vraye intention des mots *litem inceptam* ne doit estre cette *lis* qu'on avoit commencée, & qui depend encore à la Haye: car si on n'avoit pas dispute' pendant les transactions du dernier Traitté des dits mots (& ce qu'on avoit à entendre par eux, (les dits mots estant en eux mesmes gene- raux) il y auroit quelque apparence de raison au present different tou- chant leurs sens, mais il paroistra qu'il y a eu de fort longs & grands debats touchant l'intention d'iceux & que les Ambassadeurs de cet Estat ont fort presse' que cet affaire seroit laissé à la Justice ordinaire, voire combien qu'ainsi soit que leur Seigneuries voudroyent mainte- nant avoir que ces mots signifiaissent une certaine *lis* entammée & a- mortie il y a long temps à Amsterdam devant les Eschevins de cette Ville, il est tres evident & convaincant que les Ambassadeurs de cet Estat ont propose' en *terminis* de laisser cet affaire à poursuivre *coram Scabinis Amstelodamensibus*, ce qui a esté absolument refuse' par les Commissaires de Sa Majeste', & par Sa Majeste' mesme, se declarants qu'ils ne sçauroient jamais consentir que la poursuite de cet affaire fut soubmise à la Justice, & que par les mots *litem inceptam* ils entendirent la *lis* commencée icy, le Traitté ayant esté arresté pour le moins un mois sur ce seul different, & que la dispute venoit à un tel poinct que Sa Majeste' signa leurs lettres de recreance & passeport pour leur ba- gage, lesquelles leur furent aussi montrées & presentées par Monsieur le Secretaire Morice avec cette Declaration que Sa Majeste' ne consen- tiroit jamais que cet affaire fut poursuivie devant la Justice ordinaire, & le dit Traitté fut signé selon les demandes de Sa Majeste', & pour preuve de tout cela, le dit Envoyé Extraordinaire remet leur Seig- neuries à ce qui a esté escrit par le dit Secretaire Morice (lequel avoit la principale conduite de cet affaire) au dit Envoyé Extraordinaire chaque sepmaine pendant cette dispute.

*Extrait d'une Lettre de Monsieur le Secretaire Morice
à Monsieur le Chevalier Downing, du 1. d'Aoust
1662. de Londres.*

LE Roi a fait sçavoir ses sentiments aux Ambassadeurs touchant les differents entre nous & eux, lesquels sont deux. Premièrement à l'esgard de prendre des commissions par les subjects de sa Majeste': Secondement touchant la *Bonne Esperance* & *Bonadventure* pour lesquels il se declaroit, qu'estant un affaire à present sur le tapis, & Sa Majeste' s'estant portée pour l'interest de ses subjects, elle ne sçauroit avec honneur & Justice les abandonner, mais que c'estoit pas son intention que l'affaire vint devant des Commissaires, mais de la laisser poursuivre comme on fait à present.

Et pour l'autre different, sçavoir de prendre des commissions, Sa Majeste' y a consenty comme lesdits Ambassadeurs ont desire', & aujourd'hui nous avons eu conference avec eux, & partismes sans venir à conclusion, sur ce seul different que nous insistames que l'affaire des dits deux navires seroit laisse' à cette *lis* qui estoit desja commencée touchant eux, les Ambassadeurs desiroyent l'avoir en cette forme, *de les laisser poursuivre par la voye de Justice*, ce que nous avons refuse', parce que les interessez seroyent obligez de faire nouvelles despenses, sans pouvoir jamais obtenir Justice, & ce seroit aussi bien perdre les pretensions que de les laisser poursuivre par telle voye, & sur ce seul point le Traitte s'arresta.

*Extrait d'une Lettre de Monsieur le Secretaire Morice
à Monsieur le Chevalier Downing du 8. Aoust 1662.*

MArdy dernier les Ambassadeurs nous donnerent leur Responce sur le point en different comme s'en suit: Qu'ils ne sçauroient accorder que les deux navires fussent exceptez hors de l'abolition generale par autres termes que de les laisser poursuivre par la voye de Justice: Cette Responce ne nous contentant pas, ils repliquerent, qu'ils vouloyent avoir recours à Sa Majeste', à laquelle ils ont depuis fait leurs adresses, mais sans effect, tellement qu'ils ont dit qu'ils s'en iroyent.

Extrait

*Extrait d'une Lettre du 15. Aoust 1662. de Monsieur le
Secretaire Morice à Monsieur le Chevalier Downing.*

Hier un des Ambassadeurs estoit avec moy, & me demandoit si j'avois receu ordre de Sa Majeste' de former les Lettres de Recreance dont il disoit qu'ils avoyent requis Sa Majeste', auquel je re-
pliquay que je n'avois pas encore receu tel ordre, mais qu'aussi tost que je l'auroys, je serois tout prest, à les servir.

*Extrait d'une Lettre du 22. Aoust 1662. de Monsieur le
Secretaire Morice à Monsieur le Chevalier Downing.*

VN des Ambassadeurs a este' encore vers moy cette sepmaine tou-
chant leurs Lettres de Recreance & un Passeport pour leur ba-
gage, je luy respondis que j'avoys maintenant ordre de Sa Majeste', &
en suite je les avois preparees pour les faire signer lors qu'elle seroit
revenue à Londres, qui sera demain.

*Extrait d'une Lettre du 29. Aoust 1662. de Monsieur le
Secretaire Morice à Monsieur le Chevalier Downing.*

Lundy dernier les Ambassadeurs me porterent un Projet du Trait-
te' & me demanderent si en cas qu'on nous cedast l'affaire des
deux navires, si nous accorderions en cette forme & de ne point faire
d'autres demandes; J'examinoy l'Extrait, le comparay avec mes
notes sur les Resolutions des plusieurs conferences, & l'appreuvay
avec fort peu d'alterations plus en forme qu'en matiere & substance,
auxquels les Ambassadeurs consentirent, & je les assurey que nous
n'avions point intention du tout de proposer aucune autre affaire,
mais si en cas qu'ils voulussent consentir à nostre demande touchant
les deux navires, nous conclurions incontinent, & signerions le
'Traitte' selon le Project qu'ils avoyent dresse'.

Mercredy ils me revindrent encore voir & requeroyent d'avoir en
escrit des Commissaires, qu'en cas satisfaction fut donnée dans l'affai-
re des deux navires, qu'on ne feroit plus aucune nouvelle demande,
mais que le 'Traitte' seroit signe' selon le dit Project, & le Lendemain
ils

ils revindrent touchant la mesme affaire, & on leur respondit, que si leur demande estoit mis en escrit, Responce leur seroit donnée par escrit; mais si de bouche qu'ils ne pouvoient esperer autre responce que de bouche: surquoy ils me demanderent serieusement, si je ne croyois pas qu'on pourroit persuader le Roi de se desister de sa demande touchant les deux navires: Je leur protestay que j'estois bien assure' qu'il ne le feroit pas d'autant qu'il y avoit beaucoup des personnes interessées, pour lesquelles Sa Maj. avoit une particuliere affection, & que son honneur y estoit engage' s'estant tant ouvert en cette affaire, & puis je leur dis que Sa Maj. avoit signe' leurs Lettres de Recreance, & les presentay à eux. Peu de temps apres ils me presserent fort de leur donner mon sentiment sur cela; à quoy je leur respondis que les consequences de cette Rupture seroyent fort à estre deplorées, & tant plus, qu'elles estoient occasionées pour un si petit sujet, & en cas que le Traitte ne se fit pas, l'affaire de ces deux navires seroit poursuivie comme elle a este' commencée, ce que nous desiderasmes, & de plus il y intervindroyent aussi des nouveaux differents. Que s'ils voudroyent conclurre selon la forme des paroles que nous avons propose', ce n'estoit que de les poursuivre selon la *lis* entamée: Pose' que nous voudrions accepter leur forme de poursuivre selon la Justice, toutesfois si la satisfaction ne se fit pas par cette voye l'affaire revertiroit en mesme posture, & voye de *lis* comme maintenant commencée, & cecy estoit tout ce que nous demandions, & ainsi il faut estre soit qu'on l'accorde ou non, tellemēt que la dispute estoit de ce que neantmoins s'ensuivroit, & on ne scauroit que s'imaginer que s'ils ne voudroyent point faire ce qui estoit deu par cette voye, on le rechercherait par une autre, & que le Roi estoit assez capable de donner remede à ses subjects, en cas qu'on le refuse; Un des dits Ambassadeurs repliquoit seulement que leurs ordres les obligeoyent; je les demanday, quand ils avoient receu tels ordres? ils respondirent il y a un mois, à quoy je repliquay, si ces ordres furent si pressantes & obligatoires, pourquoy ont ils demeure' si long temps apres? Enfin ils ont resolu d'envoyer un Project du dit Traitte' à leurs Principaux comme il est adjuste', & de les assurer que le Roy ne quittera jamais sa demande des deux navires. Par lequel il est tres evident & convaincant non seulement que la veritable intention de Sa Majeste' & de ses Commissaires fut que par es mots *litem inceptam*, se doit attendre' cette *lis* entamée à la

Haye

Haye, mais que cette interpretation d'iceux ne fut pas cachée, mais pendant la dite negotiation expressement expliquée & declarée à leurs Ambassadeurs, tellement que les Declarations signées par Sa Majesté & ses Commissaires depuis la conclusion du dit Traitté ne contient rien de nouveau, ny autre chose que ce qui a esté declare' par iceux pendant la dite negotiation.

Et comme ainsi soit que leurs Seigneuries voudroient conclurre au contraire d'une certaine clause en une Lettre de leurs Ambassadeurs escrite à elles du 1. Aoust 1662. st. no. dont il est dit, que combien que les Commissaires de Sa Majesté ne voudroient pas consentir en des termes expres que cette affaire seroit poursuivie devant les Eschevins d'Amsterdam, neantmoins qu'ils estimoyent selon leur jugement particulier, qu'ils croyoyent estre conforme aux sentiments de Sa Majesté, qu'il faudroit que cela se fit par devant le Juge competent, & qu'en cas que les Eschevins d'Amsterdam fussent ces Juges competents, que le Roi n'empescheroit pas qu'ils n'y fussent renvoyez.

A quoy il replique que ce qui est specifie' là d'estre declare' par les Commissaires de Sa Majesté a esté' avoué' par les dits Ambassadeurs que ce n'estoit que selon leur jugement particulier, & non pas qu'ils en avoient eu ordre ou connoissance, & ainsi ne devoit estre allegue' pour obligé', bien moins quand il plaira à leurs Seigneuries de considerer ce qui leur a esté' escrit apres, par les dits Ambassadeurs en une Lettre du 1. Septembre suivant, par laquelle le dit Envoyé' Extraordinaire est informé' qu'ils ont escrit à leurs Seigneuries à cet effect. *Depuis nostre dernier du 23. du mois passé nous avons secrettement tasché de nous informer s'il n'est pas possible d'induire Sa Majesté de quitter le temperament cy devant mentioné à l'esgard des pretensions des interessez dans les navires Bonne Esperance & Henry Bonadventure, & si non le tout de mot à mot, pour le moins en substance; Mais à nostre grand regret nous trouvons que Sa Majesté est resolu de persister que ces pretensions soyent pour suivies devant leurs Seigneuries comme jusques à present & non pas devant le Juge competent: De plus dans la mesme Lettre: Qu'ainsi soit que les Commissaires de Sa Majesté ont proposé' que ce seroit insere' dans le Traitté, qu'il seroit permis aux interessez dans les dits navires de poursuivre leur Procez entamé, que Sa Majesté & ses Commissaires ne l'ont autrement entendue que des poursuites comme ils ont esté' jusques à maintenant par l'assistance du Chevalier*

valier Downing: Et il est aussi à noter que tant les mots François (*Procez entamé*) que ceux du Latin (*lis incepta*) montrent par la dite Lettre d'avoir esté expliqués pour la *lis Politica* commencée icy à la Haye.

Encore un Extraict d'une Lettre du 5. Septembre 1662. de Monsieur le Secretaire Morice à Monsieur le Chevalier Downing.

S Amеды passé les Ambassadeurs firent visite au Grand Chancelier, le Duc d'Albermarle, my Lord Hollis & moy, & nous disoyent qu'ils avoyent receu des autres ordres de leurs Principaux, & combien qu'ils n'estoyent pas imperatives mais permissives pour autant qui touche la presente dispute, neantmoins en consideration de leur tres-grande inclination & affection à la Paix qu'ils croyoyent estre tant pour l'interest de deux Nations, ils estoient resolu de consentir en ce qui avoit esté si long temps en debat touchant les deux navires & demanderent une conference laquelle je nommay pour Lundy prochain, où toutes choses ont esté incontinent ajustées, & je nommay Jeudy suivant pour signer & sceller le Traitté, selon lequel nous nous assemblames, & avons signé & scellé. Et le Grand Chancelier en sa Lettre du mesme date à luy le dit envoyé Extraordinaire dit. Le Lendemain apres l'arrivée du dernier expres d'Hollande les Ambassadeurs des Provinces Unies firent avec moy, & me declarerent qu'en consideration de la representation qu'ils ont fait, & l'assurance qu'ils ont donné à leurs Principaux, que pas aucune nouvelle demande seroit faite de nostre costé, ils ont maintenant receu Lettres par lesquelles il se vouldroyent entendre d'estre autorisez de conclurre le Traitté & d'accorder l'exception que nous demandons touchant les deux navires, & requeroient que le dit Traitté seroit incontinent conclu & soubsigné; Je les asseuray que les Commissaires ne manqueroient pas s'assembler avec eux, & en suite ils s'assemblerent & preparerent tout pour le mettre au net, ce qu'ayant depuis esté examiné & passé dans le Conseil privé le jour d'hyer fut nommé pour la signature du dit Traitté, ce que fut ainsi fait.

Et pour ce que leurs Seigneuries ont cité dans leur Responce susdite des ordres qu'elles ont donné à leurs Ambassadeurs, & de ce que lesdits Ambassadeurs leur ont escrit: Premierement pour ce qui touche

che leurs ordres, il est evident qu'on a cedé de leur costé & non pas du costé d'Angleterre, car ces ordres mesmes font mention dans leur Lettre du 21. de Juiller 1662. que l'exception seroit seulement que les interessez aux dites pretensions pourront poursuivre leur Procezen-tammé par devant les Eschevins d'Amsterdam : & dans leurs ordres du 5. Septembre 1662. elles disent que combien que leurs Ambassadeurs ne scauroient obtenir ce qu'ils ont desiré en mesmes termes & expressement, neantmoins si en effect & implicitement, qu'ils se contenteroyent avec cela, & on laisseroit au jugement des dits Ambassadeurs ce qui seroit construit estre implicitement, ce qu'ils desiroient. Et si sur un tel fondement ils prendrent la liberté de faire ce qu'ils ont fait, cela ne nous touche pas; ce n'est pas à nous de penetrer dans leurs ordres mais seulement de regarder leurs actions. D'avantage il est tres-evident par ces mesmes ordres que leurs Ambassadeurs n'y demeureroient pas, car ils ont esté expressement commandé de faire un article separé pour ces deux navires, toutesfois ils ne l'ont fait, mais l'inseré au corps du Traitté, & s'ils ont pris tant de liberté ou rien n'estoit laissé à leur disposition, qu'est ce qu'on peut attendre d'eux, quand tout estoit laissé à leur jugement? Et ce n'est pas à nous de le questionner. Et il est à noter que bien que lesdits Ambassadeurs disent dans leur Lettre du 5. Septembre st. no. qu'ils croyent avoir satisfait implicitement l'intention de leur ordre, toutesfois il y a dans la ditte Lettre ces 3. choses à remarquer.

Premierement ils disent au commencement de la ditte Lettre qu'ils avoient resumé tous les articles distinctement, & les trouvent accorder en chaque particulier, sinon en celuy des deux navires dont il restoit encore la mesme difficulté, par laquelle il est confessé par eux qu'on n'a pas cedé du costé des Anglois sur ce point; & puis qu'on compare ce qui a esté lors escrit par lesdits Ambassadeurs avec ce qu'ils avoient escrit dans leur Lettre susmentionnée d'11. de Septembre, en laquelle ils disent comme il est susdit. *Nous avons secrettement taché de nous informer s'il n'estoit pas possible d'induire Sa Majesté de quitter le temperament cy devant mentionné à l'esgard des pretensions des interessez dans les navires Bonne Esperance & Bonadventure, & si non le tout de mot à mot, toutesfois pour le moins en substance; mais qu'à nostre grand regret nous trouvons que Sa Majesté est resolu d'y persister, que ces pretensions soient poursuivies devant*

leurs Seigneuries, comme jusques à present, & qu'ils adjoussent aussi apres cela dans la mesme Lettre. Que ce que Sa Majesté insistoit fut tout à fait contraire à l'ordre de leurs Seigneuries, & d'ou vient dont que c'est maintenant implicitement la mesme chose? Secondement que les dits Ambassadeurs font une tres longue preambule, par laquelle ils desirent d'estre excusé de leurs Seigneuries pour ce qu'ils avoient faits comme y ayant esté necessité, ce qu'il n'y avoit pas besoin de faire s'ils n'eussent pas surpassé leurs ordres.

En troisieme lieu que les mots qui immediatement s'ensuivent sont: Et combien que cet affaire soit poursuivie devant leurs Seigneuries, par lequel il semble estre une admission tacite: Que nonobstant ce qui a esté conclu au dit Traitté, cette affaire puisse estre poursuivie devant eux, & de fait il s'ensuivoit ainsi, & le mesme a esté admis, tellement qu'il est maintenant trop tard de le questionner, puis que des conferences ont esté depuis la conclusion du dit Traitté tenues icy à la Haye par ordre d'Etat avec leurs Deputés comme auparavant touchant les dits navires, & là ont comparu les deux parties, les differents plaidé par leur Conseil de deux costez, & ainsi il a esté admis *de facto*, que par les mots *lis incepta* à l'égard de cette affaire signifie & doit estre entendu la *lis* commencée icy à la Haye. Et cecy paroistra tant plus evidement quand on considerera comment il a esté fait dans les autres cas de mesme nature lesquels pendirent icy à la Haye devant leurs Seigneuries au temps de la conclusion du dit Traitté, comme par exemple touchant les navires *Charles & Experience*, &c. à l'égard desquels ayant esté stipulé au mesme 15. article, qu'apres la conclusion du dit Traitté ces affaires seroient poursuivies par une autre voye, sçavoir de les mettre dans une liste des dommages, les procedures qui pendirent alors devant leurs Seigneuries ont d'abord cessé, mais pour ce qui touche la *Bonne Esperance* & la *Bonadventure*, la dispute continue, & a esté poursuivie comme auparavant, & ainsi admise *de facto* par leurs Seigneuries que la *lis* icy à la Haye sur veritablement la *lis* delignée dans le dit Traitté.

Sur le tout le dit Envoyé Extraordinaire a ordre de declarer à leurs Seigneuries que le Roy son Maistre se tient firme à sa Declaration & à celle de ses Commissaires touchant l'intention & interpretation de ces mots, & comme ainsi soit que leurs Seigneuries semblent de prendre pas petite reflexion sur celle des dits Commissaires comme si elle eut esté

esté autrement, puis qu'il est dit qu'on n'avoit pas fait mention pendant le dit Traitté d'aucune *lis* entammée à Amsterdam.

Le dit Envoyé Extraordinaire Replique que la ditte Declaration est signée & scellée par chaque Commissaire ainsi qu'elle ne doit estre questionnée sans fort grande raison, & sur tout il appert par divers passages susdittes aux Lettres du Secretaire Morice, que les dits Commissaires ont tousjours entendu que ce qui a esté dit par les dits Ambassadeurs sur ce sujet estoit d'envoyer la ditte affaire, en laquelle il y avoit une *lis* commencée icy pour estre poursuivie à Amsterdam, & leurs Seigneuries trouveront que ce qui est maintenant signé par les dits Commissaires, accorde avec ce qu'ils ont déclaré pendant le dit Traitté, comme il appert par la Lettre des Ambassadeurs à cet Estat del' 11. Aoust 1662. susdit, par laquelle il ont escrit à leurs Seigneuries à cet effect: qu'ils avoient dit aux dits Commissaires; que pour sortir d'affaires & pour leur faire voir que leurs Seigneuries sont portées avec sincerité à la conclusion de ce Traitté, ils souffriroient que l'on fit un acte separé par lequel on laisseroit aux interessez la liberté de poursuivre le Procez entamé par devant les Eschevins d'Amsterdam, mais cecy a esté entierement rejezté par leurs Excellences, qui ont dit qu'ils ne sçavoient pas ce que c'estoit que de cette affaire, ny des circonstances d'icelle, non plus que s'il y avoit un Procez entamé ou non, & bien moins où. Mais posé que l'ouverture faite par leurs Ambassadeurs n'estoit pas d'envoyer l'affaire en dispute à Amsterdam d'estre poursuivie là, (comme les Commissaires de Sa Majesté l'ont compris,) mais d'un Procez desja entamé là, alors l'argument est tant plus fort contre l'interpretation que leurs Seigneuries desirerent mettre sur lesdits mots, estant tres evident que ce que leurs Ambassadeurs presenterent fut rejezté: Et combien qu'à la conclusion de la ditte Resolution de leurs Seigneuries, il leur plaist y adjouster quelque chose touchant les merites de l'affaire: Que leurs Commissaires ont encore déclaré, pour la derniere fois, qu'ils ne pouvoient pas juger que l'affaire des dits interessez fut aucunement fondée, ny mesme qu'elle peut estre colorée d'aucune apparence de raison, y adjoustant neantmoins qu'elles seront tousjours prestes de faire voir palpablement par leurs Deputez que c'est maintenant sans aucune apparence de Justice, que l'Estat est encore interpellé de cette affaire.

Le

Le dit Envoyé Extraordinaire respond qu'il n'en trouve aucune raison spécifiée ou mentionnée de leur dit jugement & opinion, mais s'il avoit plus à leurs Seigneuries de l'avoir monstré & exprimé, qu'il ne doute point qu'il n'auroit pleinement & clairement refuté & monstré combien mal fondées & frivoles ont esté les pretextes & allegations par lesquelles ceux de la Compagnie Orientale de ce Pays voudroyent frustrer & couper les interessez dans lesdits navires de leur juste & deüx satisfaction & reparation: & le dit soubsigné se trouve obligée de prendre la hardiesse de faire resouvenir leurs Seigneuries ce qu'il a desja amplement fait en ses Repliques du 13. Juillet & 30. Aoust 1662. sur lesquelles il n'a jusqu'aujourd' huy reçu aucune responce particuliere, quoy qu'il a plu à leurs Seigneuries de prendre souvent la liberté d'anoircir cette affaire par des expressions d'opprobres: Et est commandé encore une fois de demander qu'il plaise à leurs Seigneuries faire sans plus de delay satisfaction & reparation aux interessez dans les dits navires; & en cas que cela ne se fait pas, Sa Majesté se trouvera obligée de pourvoir autrement pour ses subjets. Fair à la Haye ce 21. Aoust 1664.